

Arrêt

**n° 209 211 du 11 septembre 2018
dans l'affaire X/I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA I^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mai 2018 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 avril 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 juillet 2018 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 11 juillet 2018.

Vu l'ordonnance du 22 août 2018 convoquant les parties à l'audience du 6 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me O. TODTS *locum* Me V. HENRION, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante a introduit une nouvelle demande de protection internationale en Belgique après le rejet de trois précédentes demandes d'asile. En plus des faits déjà invoqués précédemment, elle invoque, à l'appui de cette nouvelle demande, une crainte d'être persécutée ou un risque réel de subir des atteintes graves du fait de son activisme en Belgique pour l'**« Union pour la Démocratie et le Progrès Social » (UDPS)**. Elle dépose de nouveaux éléments à l'appui de cette demande.

2. La décision attaquée fait application de l'article 57/6/2, § 1er de la loi du 15 décembre 1980 et conclut à l'irrecevabilité de la deuxième demande de protection internationale du requérant.

Pour divers motifs, qu'elle développe longuement, la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides considère, en effet, qu'il n'existe pas en l'espèce de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de

manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Elle indique notamment que la carte de membre et la fiche d'adhésion de l'UDPS datées de 2011 déposées par le requérant, sont en totale contradiction avec ses déclarations antérieures puisque ce dernier s'était toujours présenté comme étant apolitique.

S'agissant, en particulier, des deux convocations déposées par le requérant, elle relève que ces pièces contiennent de lourdes anomalies et des incohérences qui amènent à douter de leur provenance réelle. Quant au mandat de comparution, la Commissaire adjointe constate qu'il « ne comporte aucun motif précis sur les raisons pour lesquelles [le requérant doit] être entendu, ne permettant pas de faire un lien entre ce document et les faits [qu'il invoque] ».

Elle indique également que l'existence d'un degré élevé de corruption et l'absence d'uniformité des documents officiels congolais rend impossible une vérification plus poussée de l'authenticité des pièces déposées. Elle conclut de ces différentes considérations qu'elle ne peut pas attacher de force probante à ces pièces.

3. Le Conseil rappelle pour sa part, qu'il a rejeté les précédentes demandes de protection internationale du requérant en estimant que la crainte alléguée manquait de fondement objectif et qu'il n'existaient pas de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. L'autorité de la chose jugée qui s'attache à ces précédents arrêts n'autorise pas le Conseil à remettre en cause l'appréciation à laquelle il a déjà procédé, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à sa connaissance.

4. La partie requérante se limite à réaffirmer sa bonne foi et à réitérer les motifs de sa demande de protection internationale. Ce faisant, elle ne formule aucune réponse utile aux motifs de la décision qui exposent pourquoi la Commissaire adjointe considère que n'apparaissent pas, en l'espèce, de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi.

5. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze septembre deux mille dix-huit par :

M. S. BODART,
M. P. MATTA,

président,
greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. BODART